



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2015 – 0235 du 24 février 2015

**Arrêté Préfectoral prescrivant la révision
du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain »
sur le territoire de la Commune d'AURILLAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.480-1 et suivants, L.480-4, L.126-1 et R.126-1 et suivants ;
- VU le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/DREAL/219 dispensant d'évaluation environnementale annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la situation de la commune d'AURILLAC au regard des risques liés à l'aléa naturel « mouvement de terrain » et aux enjeux présents sur l'ensemble du territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention du risque naturel prévisible « mouvement de terrain », prévus à l'article L.562-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires du CANTAL ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvement de terrain » est prescrit sur la commune d'AURILLAC.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude pour l'élaboration du plan correspond à tout le périmètre de la commune.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte pour l'élaboration du plan sont liés à l'aléa « mouvement de terrain » présent sur la zone d'étude, ainsi qu'aux enjeux caractérisant la commune d'AURILLAC. L'aléa retrait gonflement des argiles ne sera pas traité.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires du CANTAL est désignée comme le service déconcentré de l'État chargé d'instruire la révision du P.P.R.

Article 5 : Une évaluation environnementale n'est pas requise pour la révision du PPRmvt conformément à la décision en date du 25 novembre 2014 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté.

Article 6 : L'élaboration du PPR fera l'objet d'une concertation avec le conseil municipal d'AURILLAC pendant toute la durée de l'étude, notamment sous la forme de réunions de travail. Ces réunions associeront également des représentants des collectivités territoriales, des E.P.C.I., des gestionnaires d'infrastructures, d'associations et d'activités socio-économiques.

Des réunions publiques pourront également être organisées pour l'information de l'ensemble de la population, à la demande de la commune d'AURILLAC.

La révision du P.P.R. fera, en outre, l'objet des consultations et de l'enquête publique dans les formes prévues par l'article L.562-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'AURILLAC, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC (CABA).

Copie en sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général du CANTAL, à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement d'Auvergne.

Article 8 : Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois à la Mairie de la commune d'AURILLAC, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC

(CABA). Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « LA MONTAGNE », dont la diffusion est départementale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune d'AURILLAC, et le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 24 FEV. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégalion
La Secrétaire Générale


Régine LEDUC